



JUGEMENT DU 29 JUILLET 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00448
SAS SERTA AEROSPACE & DEFENCE
N° RG: 2020P00450

DEBITEUR

SAS SERTA AEROSPACE & DEFENCE 4195 AVENUE DE
BORDEAUX 33127 SAINT-JEAN D'ILLAC

RCS BORDEAUX : 423 683 093 - 1999 B 1534

Représentant légal : Rémy SUHAS Président, demeurant 11
rue des Acacias 36260 SAINTE LIZAIGNE,

Comparaissant, assistée de Maître Albert SERFATY, Avocat
au Barreau de Paris pour la SELARL DORLEAC AZOULAY &
ASSOCIES, Société d'Avocats sise 2 rue de Sontay 75016
PARIS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 29 Juillet 2020 en Chambre du Conseil où
siégeaient Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant
les fonctions de Président de Chambre, Messieurs Alain
ABADI et Philippe MARTY, Juges, assistés de Madame
Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur
Thierry MAY, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 29 Juillet 2020, par
Madame Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, assistée de Madame
Julie GASCHARD, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Madame
Jacqueline LAUNAY, Juge remplissant les fonctions de
président de Chambre, en l'absence du Titulaire,
conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile et
par Madame Julie GASCHARD, Greffier d'Audience.

A la date du 24 Juillet 2020, la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Elle a, conformément aux dispositions de l'article L 621-4 du Code du Commerce, proposé un Administrateur Judiciaire, la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Maître Jean BARON, à la désignation du Tribunal,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 423 683 093 RCS BORDEAUX (1999 B 1534), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : ingénierie, conception, fabrication, aérostructure, intégration équipement notamment en matière de construction de cellules d'aéronefs,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 10.699.212 euros et le passif à 4.645.643 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 10.687.018 euros et les pertes à 1.154.214 euros,
- 95 salariés sont employés et 115 l'ont été au cours des six derniers mois,



La société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil et ont fait part de leurs observations,

Le CGEA DE BORDEAUX, délégation AGS, invité à comparaître à l'audience du 29 Juillet 2020, conformément aux dispositions aux dispositions des articles L 621-4 et R 621-2-1 du Code du Commerce, ne s'est pas présenté à l'audience mais a, par courriel adressé au Greffe du Tribunal le 27 Juillet 2020, indiqué qu'il ne formulait aucune observation particulière sur la désignation du Mandataire Judiciaire,

Le Ministère Public donne un avis favorable au redressement judiciaire avec désignation de Maître Jean BARON, membre de la SCP CBF ASSOCIES, aux fonctions d'Administrateur Judiciaire et ne s'oppose pas à la nomination de Maître Christophe MANDON, membre de la SELARL EKIP', aux fonctions de Mandataire Judiciaire,

La société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société SERTA AEROSPACE & DEFENCE SAS, au capital de 243.152 euros, identifiée sous le numéro 423 683 093 RCS BORDEAUX (1999 B 1534), dont le siège social est à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 4195 avenue de Bordeaux, exerçant une activité d'ingénierie, conception, fabrication, aérostructure, intégration équipement notamment en matière de construction de cellules d'aéronefs à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 4195 avenue de Bordeaux,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 31 Mars 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, en la personne de Maître Jean BARON, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge 33610 CANEJAN, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,



Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le Comité social et économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du code de commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du code de commerce,

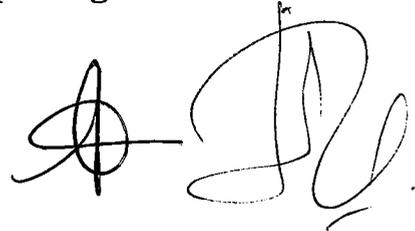
Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 16 Septembre 2020 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a larger, more complex signature.